

Loi n° 62-157 portant modification de l'article 68 de la loi du 12 juin 1961 portant Code de la Nationalité.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. —

Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 12 juin 1961 portant Code de la Nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'option prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée avant le 31 janvier 1963 ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.163 modifiant l'article 8 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'ordonnance 59.004 du 1er avril 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent et conservent leur mandat de députés :

— les membres du Gouvernement;

— les députés chargés par le Gouvernement de mission temporaire, ou nommés ambassadeurs.

Ils ne peuvent toutefois participer aux travaux de l'Assemblée en tant que députés pendant la durée des fonctions confiées par le Gouvernement.

Ils ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 54 de la Constitution ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 10 juillet 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.163 modifiant l'article 8 de la loi n° 59.055 du 10 juillet et l'article premier de la loi 62.019 du 15 janvier 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une indemnité forfaitaire annuelle de 1.800.000 francs est allouée au Président de l'Assemblée Nationale à titre de frais de représentation ».

ART. 2. — La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article premier de la loi 62.019 du 15 janvier 1962 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'indemnité mensuelle de transport est porté à 45.000 francs ».

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 1962.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

LOI 62.165 PORTANT SUR :

a/ — l'Organisation de la Justice Militaire en République Islamique de Mauritanie;

b/ — les crimes et délits militaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.

DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE

ARTICLE PREMIER. — La Justice Militaire est rendue par les juridictions pénales de droit commun.

Toutefois, pour le jugement des délits, le Président du Tribunal Correctionnel est assisté de deux assesseurs militaires ayant voix délibérative.

Pour le jugement des crimes, les quatre jurés de la Cour Criminelle sont remplacés par des assesseurs militaires.

ART. 2. — Désignation des assesseurs.

Les assesseurs prévus à l'article I de la présente loi sont nommés pour six mois par le Chef d'Etat-Major National. Les affaires dans lesquelles des militaires d'un grade inférieur au sien sont inculpés.

Si des militaires d'un grade égal ou supérieur à celui du Chef d'Etat-Major sont inculpés, les désignations des assesseurs sont faites par le Ministre de la Défense Nationale.

Pour le jugement des soldats et caporaux, un des assesseurs sera obligatoirement du grade de Sous-Officier de même arme ou service.

Pour le jugement des autres gradés un des assesseurs sera obligatoirement du même grade mais d'une arme ou service de grade supérieure ou à défaut, du grade immédiatement supérieur, de la même arme ou service.

Tous les autres assesseurs seront d'un grade supérieur à celui de l'inculpé et devront avoir rang d'officier.

S'il y a plusieurs inculpés de différents grades ou grades, la composition du Tribunal est déterminée par le grade ou grades le plus élevé.

ART. 3. — Récusation des assesseurs.

Nul ne peut à peine de nullité siéger comme assesseur

a/ s'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement,